SwissBanking

Directive

Contrôles de compétences des cours interentreprises (Contrôles de compétences CI)

1 Fondements

• Ordonnance sur la formation d'employée/employé de commerce du 1er janvier 2012

Art. 18, al. 1: Responsabilité de la branche de formation et d'examens

Art. 18, al. 2: Durée minimale conditionnant la notation du contrôle de compétences

Art. 22, al. 2, lit. c: Note d'expérience de la partie entreprise, pondération

Art. 22, al. 3, lit c: Note d'expérience de la partie entreprise, nombre d'évaluations

Art. 23, al. 2: Répétitions

Art. 35, al. 1, lit. b: Calcul des notes (formation initiale en école)

Art. 45, al. 4, lit. e: Tâches de la CSDPQ

Plan de formation du 1^{er} janvier 2012, Partie D: Procédure de qualification
Chiffre 1: Partie entreprise: Domaines de qualification, organisation et pondération
Chiffre 1.1.3, lit b: Cadre applicable à toutes les branches relatif à la «note d'expérience
de la partie entreprise», UF

Chiffre 1.1.4: Choix de variantes relatif à la note d'expérience de la partie entreprise

2. Que sont les contrôles de compétences CI et pourquoi sont-ils organisés ?

Au cours de son apprentissage de trois ans, la personne en formation effectue deux contrôles de compétences CI. Ces derniers sont réalisés et évalués par les organisations CI. Chaque contrôle de compétences CI entre, à pondération égale, dans le calcul de la note d'expérience de la partie entreprise.

3. Contenu du contrôle de compétences CI et tâches à accomplir

Les contrôles de compétences CI portent sur des compétences professionnelles CI conformément au ch. 1.1 du plan de formation et, le cas échéant, des compétences méthodologiques, sociales et personnelles choisies conformément aux ch. 2 et 3 du plan de formation.

L'un des contrôles de compétences porte sur le contenu d'au moins quatre jours de cours. Le contrôle se limite aux aptitudes partielles du chapitre 4 du dossier de formation et des compétences Banque qui ont été traitées conformément au programme de cours durant la période CI concernée. Il s'agit de contenus professionnels qui sont examinés en termes de compétences professionnelles. Les contenus et les niveaux taxonomiques s'orientent aux aptitudes partielles sous-jacentes.

Un contrôle de compétences CI dure entre 60 et 120 minutes; il est fixé et communiqué par l'organisation CI. Il prend la forme d'un examen écrit, qui peut être rendu sous forme électronique. Au maximum 50% des points peuvent être obtenus au moyen des questions à choix multiple. Au moins 50% des points doivent pouvoir être obtenus grâce à des tâches à accomplir formulées de façon ouverte.

La personne en formation réalise la prestation seule et sous surveillance.

4. Moyens auxiliaires autorisés

Est autorisé comme moyen auxiliaire une calculatrice non programmable.

5. Déroulement général au sein de l'organisation CI

5.1 Convocation

L'organisation CI Banque concernée fixe les dates des deux contrôles de compétences CI et en informe les personnes en formation en temps utile. Le premier contrôle de compétences a lieu à la fin de la 1^{re} année d'apprentissage. La note doit avoir été communiquée à la base de données EFA d'ici à la fin de la 2^e année d'apprentissage. Le deuxième contrôle de compétences a lieu au début de la 3^e année d'apprentissage. La note doit avoir été communiquée à la base de données EFA d'ici au 15 mai de la 3^e année d'apprentissage.

5.2 Réalisation des contrôles de compétences CI

Les organisations CI Banque réalisent les contrôles de compétences CI pour le compte de la branche Banque. Elles s'assurent que les prestations d'examen sont fournies sous la forme de travail individuel et sans moyens auxiliaires et que les résultats sont valables.

5.3 Evaluation et notation

Pour convertir le nombre de points en une note, il faut appliquer la formule suivante:

Note = $Po/Pm \times 5 + 1$

où: Po = nombre de points obtenus et Pm = nombre maximum de points possible

Seule une note entière ou une demi-note est possible.

5.4 Transmission des notes

La communication des notes aux personnes en formation et aux entreprises formatrices doit être effectuée par écrit après l'examen. La saisie des notes dans la base de données EFA incombe à l'organisation CI ayant procédé au contrôle de compétences.

5.5 Conservation

Les contrôles de compétences corrigés doivent être conservés par l'organisation CI. Le délai de conservation est d'au moins un an après ouverture du résultat global de l'examen de fin d'apprentissage respectivement à l'échéance des procédures de recours.

6. Plaintes

Les plaintes relatives aux notes attribuées dans le cadre des contrôles de compétences CI sont régies par le droit cantonal.

7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elle s'applique aux personnes commençant leur formation à partir de l'été 2012.

Bâle, le 1^{er} novembre 2015 Branche Banque, Association suisse des banquiers